



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	17	3	20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY,
M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;
Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danièle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques
EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-
BOCCHIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers
municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie
CORPORANDY-VIALLO.

Absents excusés :

M. Robert BERTI, Mme Micheline TEOBALD, Mme Nadine GARINO, Mme Danièle LAMPIN, Mme Virginie
VAILLANT, Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

3. N°2023/078 : Prêt de matériel communal – Mise à jour des conditions de mise à disposition

Mme Micheline TEOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme
Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au
vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que
lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2131-
11 ;

Vu, le Code pénal, et notamment son article 432-12 ;

Vu, l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations ;

Vu, la délibération n°2015/105 du Conseil Municipal du 25 juin 2015 ;

Vu, la délibération n°2021/010 du Conseil Municipal du 22 mars 2021 ;

Vu, la décision n°2022-092 du 18 juillet 2022 ;

Considérant que la Commune met régulièrement à disposition des associations, notamment, le matériel nécessaire à l'organisation de leurs manifestations, en plus ou en complément du matériel prêté dans le cadre d'occupations de salles et déjà présents dans les locaux : barrières Vauban, chaises pliantes, tables pliantes, matériel de sonorisation portable, crêpières, machine à hot-dogs, ou autre matériel électrique, scène mobile et chapiteaux ;

Considérant qu'il arrive également que des particuliers sollicitent le prêt de matériel municipal pour la Fête des Voisins et à cette occasion uniquement ;

Considérant que, de même, ce matériel est susceptible d'être prêté à d'autres collectivités ou dans le cadre de partenariats avec des institutions ou des personnes morales à but non lucratif ;

Considérant que par délibération n°2015/104 du 25 juin 2015, le Conseil municipal a adopté un règlement intérieur pour le prêt du matériel communal ; que celui-ci prévoit notamment une caution de 200 € pour le prêt des équipements électriques ;

Considérant que ces chèques de caution sont versés auprès de la régie de recettes et d'avances pour l'organisation de festivités et d'évènementiel, mise à jour dernièrement par décision n°2022-092 du 18 juillet 2022 ;

Considérant que, depuis, en raison notamment de plusieurs cas de dégradation et compte-tenu également de la volonté de valoriser le prêt à titre gracieux aux associations en tant que subventions en nature apportées par la Commune, il est apparu qu'il devenait nécessaire de mettre à jour les conditions de mise à disposition : en valorisant financièrement le prêt du matériel tout en conservant sa gratuité pour certains demandeurs (1), en mettant à jour les cautions exigées (2), en modifiant le règlement intérieur adopté en 2015 (3) et en ajoutant un contrat de prêt comportant une fiche d'état des lieux à remplir au moment du prêt et de la restitution (4) ;

1. LA VALORISATION FINANCIÈRE DU PRÊT DE MATÉRIEL – TARIFS ET EXONÉRATIONS

Considérant que la Commune souhaite maintenir la gratuité pour certaines catégories de personnes sollicitant le prêt de matériel communal, à savoir : écoles de La Farlède, associations farlédoises, particuliers farlédois pour la Fête des Voisins uniquement, autres organismes publics et institutions partenaires, associations domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), et associations hors CCVG ;

Considérant que les mises à disposition de matériel se font en fonction des disponibilités et par ordre de priorité décroissant suivant l'ordre de la liste défini à l'alinéa précédent ;

Considérant que pour les autres demandeurs, et notamment les commerçants et entreprises de La Farlède, qui sont des personnes morales à but lucratif, la mise à disposition de matériel communal reste possible, sous réserve de l'application des tarifs ci-dessous, afin de ne pas causer une concurrence déloyale aux professionnels de la location de matériel ;

Considérant qu'il est proposé de définir la grille suivante :

Matériel	Montant unitaire/jour
Mobilier	
Chaise	3 €
Table pliante	15 €
Barrière	10 €
Scène mobile (20 m ²)	400 €
Chapiteau (40 m ² , installation par le service Logistique incluse)	800 €
Équipements électriques	
Crêpière	50 €
Machine à hot-dogs	60 €
Autre matériel électrique	60 €
Sonorisation portable	80 €

Considérant que l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature* », ce qui inclut ainsi le prêt de matériel communal aux associations ; que, dès lors, pour les associations exonérées de l'application de ces tarifs, le prêt doit tout de même être valorisé afin que la subvention en nature qu'il constitue puisse être chiffrée ;

2. LES CAUTIONS EXIGÉES

Considérant qu'initialement, seule une caution de 200 € était demandée pour le prêt de matériel électrique uniquement ; qu'il est apparu ces dernières années que des dégradations pouvaient également survenir sur le mobilier, non soumis à caution ;

Considérant qu'afin de responsabiliser les utilisateurs, il est proposé d'instaurer un système de caution modulée en fonction du type de matériel emprunté et de la valeur totale du prêt de matériel, comme suit :

Matériel prêté	Valeur du prêt*	Montant de la caution
Mobilier uniquement	Inférieure ou égale à 100 €	0 € - pas de caution
	Supérieure à 100 €	Valeur du prêt dans la limite d'une caution maximale de 300 €
Équipements électriques uniquement ou équipements électriques + mobilier	Inférieure ou égale à 100 €	Valeur du prêt dans la limite d'une caution maximale de 300 €
	Supérieure à 100 €	

**Valeur du prêt de matériel = montant unitaire/jour*quantité*nombre de jours. A additionner pour chaque catégorie de matériel prêté.*

Exemples :

- Un emprunt de 20 chaises et 2 tables pour une journée, (valeur du prêt = $20*3*1 + 2*15*1 = 90$ €) ne donne pas lieu au versement d'une caution ;
- Un emprunt de 40 chaises et 4 tables pour une journée (valeur du prêt = $40*3 + 4*15 = 180$ €) entraîne le versement d'une caution de 180 € ;
- Un prêt d'une machine à hot-dog sur 6 jours (valeur du prêt = $60*1*6 = 360$ €) donne lieu au versement d'une caution de 300 € ;
- Le prêt d'une crêpière et d'une barrière sur une journée (valeur du prêt = $50*1*1 + 10*1*1 = 60$ €) nécessite une caution de 60 €.

3. MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

Considérant que la mise en œuvre pratique de la mise à disposition de matériel depuis 8 ans, et la délibération du 25 juin 2015, impose quelques ajustements du règlement intérieur de prêt ; que le projet de règlement intérieur mis à jour est joint en annexe de la présente ;

Annexe 3.1 : projet de règlement intérieur mis à jour

4. CONTRAT DE PRÊT – TYPE COMPORTANT UNE FICHE D'ÉTAT DES LIEUX

Considérant que les services municipaux se sont rendu compte que la restitution de matériel dégradé pouvait entraîner des conflits avec les bénéficiaires, ceux de mauvaise foi rechignant à reconnaître leur responsabilité dans les dégradations ;

Considérant qu'afin de faciliter la tâche des services sur ce plan, il est proposé que, pour chaque demande de matériel hors mise à disposition de salle ou en complément du matériel déjà présent dans une salle communale, le service Vie Associative fasse signer au bénéficiaire un contrat de prêt comportant un état des lieux du matériel prêté ; que celui-ci sera complété par le service Logistique au moment de la remise du matériel puis de sa restitution ;

Considérant que chaque contrat de prêt sera signé par Monsieur le Maire ou son représentant en vertu d'une décision prise en application de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ; qu'en effet, cet article prévoit la possibilité en son 2^e, repris par la délibération précitée, que le Maire puisse être chargé de « décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Annexe 3.2 : projet de contrat de prêt – type

Considérant qu'en application des articles 432-12 du Code pénal et L.2131-11 du CGCT, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : DIT** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de matériel prenant effet au **1^{er} septembre 2023**,
- **Article 3 : ADOPTE** les tarifs et exonérations relatifs au prêt de matériel ci-dessous,
- **Article 4 : ADOPTE** les montants de caution exigibles en fonction du type de matériel prêté et de la valeur totale du prêt,
- **Article 5 : APPROUVE** le règlement intérieur pour le prêt de matériel mis à jour,
- **Article 6 : APPROUVE** le projet de contrat de prêt-type,
- **Article 7 : ABROGE** la délibération n°2015/104 du 25 juin 2015,
- **Article 8 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Certifié exécutoire compte tenu :
de la transmission en Préfecture du Var le :
et de la publication sur le site Internet/ou de la notification
le :
Pour le Maire, par délégation,



Louis Maubert,
Directeur de Pôle

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.